

Conditions générales SEPAY

Les présentes conditions générales se composent de deux parties, à savoir (A) les dispositions générales qui sont applicables à toutes les prestations de services de SEPAY et (B) les conditions complémentaires spécifiques qui s'appliquent à la fourniture de certaines catégories de produits/services. En outre, il est parfois fait référence à des Conditions générales supplémentaires pour des conditions complémentaires spécifiques, applicables à certains produits/services. Seule la version néerlandaise des présentes Conditions générales est contraignante. En cas d'incohérence ou de contradiction entre la version néerlandaise et une quelconque traduction ou autre version linguistique des présentes Conditions générales, la version néerlandaise prévaut.

A.I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a. **Conditions générales** : les présentes conditions générales, se composant des parties A et B et des chapitres qui y figurent.
- b. **Moyens d'authentification** : les (la combinaison de) données et/ou moyens avec lesquels le Client peut s'authentifier auprès de SEPAY, comme la combinaison du nom d'utilisateur/ mot de passe, des codes ou codes PIN uniques générés ou non au moyen de dispositifs, etc., que le Client peut utiliser pour modifier les données client, acheter des Produits et/ou Services et obtenir des informations de gestion à partir des systèmes de gestion d'informations mis à sa disposition par SEPAY via le Point de vente.1.1.
- c. **SEPAY** : SEPAY B.V., et/ou les sociétés faisant partie du même groupe, qui a son siège statutaire à La Haye, Pays-Bas
- d. **Services** : les services spécifiés dans le Contrat, qui sont fournis par SEPAY, tels que les services de paiement, les services relatifs aux informations de gestion et les droits d'usage des logiciels (applications par exemple).
- e. **Documentation** : les manuels, manuels d'utilisation et instructions fournis par SEPAY et concernant les Produits et les Services.
- f. **Défaut** : la non-conformité substantielle d'un Produit ou d'un Service à la Documentation.
- g. **Modes de communications habituels** : par courrier postal, par courrier électronique, par fax ou via MySEPAY.
- h. **Installation** : le raccordement et la mise en état de fonctionnement des Produits et/ ou Services concernés par SEPAY sur le site du Client ou non.
- i. **Client** : la personne morale avec qui SEPAY a conclu un Contrat.
- j. **MySEPAY** : l'environnement en ligne entretenu par SEPAY dans l'intérêt du Client, sur lequel le Client peut se connecter à l'aide des Moyens d'authentification en vue de l'achat de Produits et/ou Services particuliers auprès de SEPAY.
- k. **Assistance** : le Service convenu entre SEPAY et le Client dans un Contrat, qui prévoit la mise à disposition d'un service d'assistance chargé de répondre aux questions des utilisateurs et de traiter les défaillances signalées ainsi que la résolution – en fonction du type de contrat de service conclu – de défaillances et/ou de Défauts et la maintenance, ou la fourniture d'une assistance par voie électronique.
- l. **Contrat** : le contrat portant sur la livraison de Produits ou de Services par SEPAY au Client.
- m. **Partie** : le Client ou SEPAY.
- n. **Plug & Play** : la préparation par SEPAY des Produits concernés et leur envoi au Client de sorte que ce dernier puisse lui-même les raccorder et les mettre en place.
- o. **Produits** : les éléments et logiciels spécifiés dans le Contrat tels que ceux intégrés dans les équipements de télécommunications et TIC que SEPAY vend, loue ou prête au Client, ou fournit à ce dernier à des fins d'utilisation.
- p. **Service de télécommunications** : le service de télécommunications mobile fourni par SEPAY, comme spécifié dans le Contrat.

2. Applicabilité

- 2.1. Le Chapitre A (« Dispositions générales ») des Conditions générales s'applique à toutes les offres et tous les Contrats pour lesquels SEPAY livre des Produits et/ou Services au Client. En outre, les dispositions des autres chapitres plus spécifiques des présentes Conditions générales s'appliquent lorsque SEPAY livre au Client les Produits et Services pertinents concernés, exposés dans ces chapitres.
- 2.2. En cas d'éventuelles contradictions entre le Chapitre A (« Dispositions générales ») et les chapitres plus spécifiques, les chapitres plus spécifiques prévaudront. En cas de contradictions entre les chapitres plus spécifiques, les chapitres plus haut placés prévaudront (par exemple, le Chapitre B1 prévaut sur A). Les dispositions des conditions générales supplémentaires spécifiques (telles que les Conditions générales supplémentaires concernant les Méthodes de paiement) et/ou du Contrat prévaudront sur tout ce qui précède.
- 2.3. Les dérogations et extensions aux présentes Conditions générales ou aux Contrats y compris des accords passés verbalement – ne sont valables que si elles ont été confirmées par SEPAY via les Modes de communications habituels.
- 2.4. L'applicabilité de conditions d'achat ou d'autres conditions du Client est expressément exclue.
- 2.5. Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales, des conditions générales supplémentaires ou du Contrat est nulle ou annulée ou si elle est non valide ou non applicable pour un autre motif, les autres dispositions des présentes Conditions générales, des conditions générales supplémentaires et/ou du Contrat resteront pleinement en vigueur. Dans ce cas, les Parties se concerteront pour convenir de nouvelles dispositions en remplacement des dispositions non valides, auquel cas la finalité et la portée des dispositions non valides seront autant que possible respectées.
- 2.6. SEPAY se réserve le droit de modifier ou de compléter les Conditions générales, les conditions générales supplémentaires et le Contrat. SEPAY publie la version la plus récente des Conditions générales, des Conditions générales supplémentaires et du Contrat sur son site Internet. De telles modifications ou extensions sont valables également pour des Contrats déjà conclus. Ces modifications et ajouts prennent effet à leur date de publication sur le site Web de SEPAY. Le Client a le droit, dans le mois suivant la date d'effet de la modification des Conditions générales, des conditions générales supplémentaires ou du Contrat, d'annuler le Contrat via les Modes de communication habituels.

3. Réalisation d'un Contrat

- 3.1. Sauf indication contraire expresse, toutes les offres ainsi que les prix, redevances et délais indiqués par SEPAY sont toujours sans engagement et révoqués par

- SEPAY. Le Client garantit l'exactitude et la complétude des données fournies par ses soins ou en son nom à SEPAY, données sur lesquelles SEPAY fonde son offre.
- 3.2. Sauf convention ou indication contraire dans les présentes Conditions générales ou dans les conditions générales supplémentaires, un Contrat est réalisé par l'apposition de la signature du Client sur une offre ou sur un accord, conformément aux Modes de communications habituels.
- 3.3. Sauf indication contraire sur un site Internet de SEPAY, dans les présentes Conditions générales ou dans les conditions générales supplémentaires, les contrats qui sont formés par voie électronique ne sont réalisés qu'après confirmation par SEPAY d'une demande ou d'une commande du Client ou au nom de celui-ci. Sauf preuve du contraire, les données administratives de SEPAY sont déterminantes et contraignantes pour le contenu du Contrat et servent de preuve du Contrat. SEPAY est en droit à tout instant de refuser une commande sans indication de motifs, refus qui sera communiqué par SEPAY au Client dans les meilleurs délais. Les articles 6:227b alinéa 1 et 6:227c du Code civil ne s'appliquent pas.
4. **Exécution du Contrat**
 - 4.1. SEPAY s'efforcera d'honorer ses obligations. SEPAY ne peut pas garantir que les Produits et Services fonctionneront à tout moment sans limitations, interruptions, Défauts ou défaillances.
 - 4.2. SEPAY se réserve le droit, sans que cela puisse donner lieu à une indemnisation du Client, d'apporter aux Produits ou Services ainsi qu'à la Documentation et aux procédures, des modifications ou des améliorations que SEPAY juge utiles ou nécessaires. Le Client s'engage à accepter ces améliorations et modifications et à suivre les instructions données par SEPAY pour leur mise en œuvre.
 - 4.3. Tous les délais de livraison et autres indiqués par SEPAY sont des délais approximatifs fixés sur la base des données et des circonstances dont SEPAY avait connaissance à la date de la conclusion du Contrat. Les délais de livraison et autres indiqués ne seront jamais considérés comme des délais de rigueur. Le non-respect d'un délai de livraison ou autre n'entraîne pas un manquement de la part de SEPAY.
 - 4.4. SEPAY dispose dans l'intérêt du Client d'une procédure de traitement des réclamations.
 - 4.5. Si le vocable « Client » désigne plusieurs personnes (morales) ou sociétés ou si le Contrat a été conclu par plusieurs Clients conjointement, tous sont solidairement responsables et tenus d'honorer l'ensemble des obligations incombant au Client au titre du Contrat.
 - 4.6. Le Client se comportera en bon père de famille lorsqu'il utilisera les Produits et Services qui lui sont loués, prêtés ou mis d'une autre manière à disposition par SEPAY et sera responsable d'une telle utilisation.
 - 4.7. Le Client apportera à SEPAY, à sa première demande, toute la collaboration nécessaire à l'exécution du Contrat par SEPAY. On entend également par là la garantie d'un accès aux sites, systèmes informatiques et environnements Internet du Client en vue de l'exécution de l'Assistance et de l'Installation.
 - 4.8. SEPAY est autorisée à recourir aux services de tierces parties dans la réalisation du Contrat sans le consentement du Client. SEPAY fera preuve de la vigilance requise pour sélectionner ces tierces parties.
5. **Fourniture de Produits**
 - 5.1. Le transport et l'expédition des Produits au Client s'effectuent aux frais et risques du Client. En ce qui concerne les commandes de livraison de Produits et/ou de Services, SEPAY se réserve le droit d'effectuer ces tâches en plusieurs parties ou de manière fractionnée et de les facturer.
 - 5.2. Sauf convention contraire, ou en cas de Plug & Play, SEPAY est en charge de l'Installation du Produit. Le raccordement du Produit (en cas de Plug & Play) par le Client est effectué à ses propres frais et risques.
6. **Garantie**
 - 6.1. Les éventuels Défauts et défaillances survenant pendant une période de 6 mois après la fourniture initiale d'un Produit ou Service seront réparés ou résolus par SEPAY gratuitement et au mieux de ses possibilités.
 - 6.2. Si un Défaut ou une défaillance a été réparé et qu'il se produit de nouveau dans les 3 mois suivant la réparation, SEPAY tentera une nouvelle fois de réparer ou de résoudre ce Défaut ou cette défaillance gratuitement et au mieux de ses possibilités.
 - 6.3. Si, à la seule appréciation de SEPAY, un Défaut ou une défaillance résulte de l'utilisation inadéquate du Produit par le Client ou par un tiers ou d'une autre cause non attribuable à SEPAY, le Client n'a droit à aucune réparation gratuite.
 - 6.4. Toutes les réparations effectuées par SEPAY – indépendamment du fait qu'elles soient effectuées gratuitement ou non – le sont au mieux de ses possibilités. SEPAY ne peut toutefois pas garantir qu'il sera toujours effectivement remédié ou possible de remédier à un Défaut ou une défaillance.
7. **Durée, résiliation et conséquences d'une résiliation**
 - 7.1. La durée (initiale) du Contrat est définie dans le Contrat, dans un enregistrement sur site Web ou dans un enregistrement vocal. Si aucune durée n'est stipulée, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an.
 - 7.2. Sauf disposition contraire dans le Contrat, le Contrat, à l'issue de sa durée initiale, sera renouvelé automatiquement et à chaque fois pour une période d'un (1) an, à moins d'avoir été résilié valablement et dans le délai imparti.
 - 7.3. La résiliation intervient via les Modes de communications habituels, avec enregistrement des données appropriées ou via un enregistrement vocal, les données appropriées étant enregistrées, et uniquement à la fin de la période (renouvelée) du Contrat, moyennant un délai de préavis d'au moins trois (3) mois. Une résiliation anticipée d'un Contrat concernant des Services n'est pas possible. SEPAY est habilitée, sans être tenue à une quelconque restitution de montants déjà perçus ou à indemnisation, à résilier tout ou une partie du Contrat (qui, par sa nature, n'a pas déjà pris fin) en adressant un avis via les Modes de communications

habituels, sans mise en demeure et avec effet immédiat si :

- une mise en redressement judiciaire provisoire ou non ou la procédure de médiation pour surendettement est demandée ou accordée à l'égard du Client ;
- une faillite risque d'être demandée ou est demandée à l'égard du Client ou le Client est déclaré en faillite ;
- une saisie a été ou est pratiquée sur la totalité ou une partie des biens du Client ;
- l'entreprise du Client ou une partie considérable de celle-ci est liquidée ou cesse d'exister ;
- la forme juridique, les statuts ou les règlements du Client sont ou ont été modifiés ;
- le Client étant une société de personnes, le contrat de société est ou va être modifié ou la composition des associés change ;
- l'entreprise ou la personne morale du Client est ou a été dissoute, fait ou a fait l'objet d'une fusion ou d'une scission ;
- en rapport avec des intérêts importants de SEPAY ou d'une autre entité faisant partie de SEPAY Group, il ne peut raisonnablement pas être exigé de SEPAY qu'elle poursuive les prestations de services en vertu du Contrat.

- 7.5. Lorsque le Client résilie le Contrat et qu'il a déjà bénéficié de biens ou services de la part de SEPAY en exécution du Contrat, ces biens et services et l'obligation de paiement s'y rapportant ne feront pas l'objet d'une annulation, sauf si le Client démontre que SEPAY a manqué à ses obligations à l'égard de ces biens ou services. Les montants que SEPAY a facturés avant la dissolution en rapport avec ce qu'elle a déjà accompli ou livré correctement en exécution du Contrat, restent pleinement dus en application des dispositions de la phrase précédente et deviennent immédiatement exigibles à la date de la résiliation.
- 7.6. Après résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Client mettra immédiatement à disposition pour retour à SEPAY tous les Produits fournis au Client autrement que dans le cadre d'un achat, ou les renverra immédiatement à SEPAY à ses frais à la première demande de SEPAY. Si SEPAY doit collecter les Produits, les frais liés à cette collecte sont supportés par le Client.
- 7.7. En cas de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Client cessera également l'utilisation du Service à la date de résiliation du Contrat. De même, le Client cessera immédiatement l'utilisation du service dès la résiliation du Contrat.
- 7.8. En cas de résiliation anticipée du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Client devra à tout moment payer au moins 50 % des frais qui auraient été dus à SEPAY si le Contrat avait été maintenu.

8. Modification de données et déménagements du Client

- 8.1. Le Client doit communiquer à SEPAY via les Modes de communications habituels tout changement survenant au niveau des données administratives (comme numéro de compte bancaire, interlocuteur, site Web, etc.) au moins 30 jours avant la prise d'effet de ce changement. Les éventuels frais liés au traitement de ces changements par SEPAY sont facturés intégralement et séparément au Client, indépendamment du fait qu'il dispose d'un contrat de service.
- 8.2. Le Client doit communiquer à SEPAY via les Modes de communications habituels tout projet de déménagement d'un Service et/ou de Produits mis à disposition par SEPAY, au moins trente (30) jours au préalable. Les frais liés au déménagement des Produits et/ ou Services et à l'éventuelle (nouvelle) Installation nécessaire sont supportés par le Client et seront facturés par SEPAY sur la base des tarifs horaires de SEPAY en vigueur.
- 8.3. S'il s'avère que les Services convenus avec SEPAY ne peuvent pas être livrés à la nouvelle adresse, les Parties rechercheront une solution appropriée. Si aucune solution appropriée ne peut être trouvée, le Contrat concernant le Service en question sera alors annulé pour la date du déménagement. Dans ce cas, SEPAY ne sera pas redevable d'une indemnité. Le Client reste redevable d'éventuelles créances encore impayées.
- 8.4. Un amendement ne peut être invoqué par le Client vis-à-vis de SEPAY que si le Client a informé SEPAY de cet amendement en temps voulu par écrit via les Moyens de communication habituels. L'inscription d'un amendement dans les registres publics appropriés ne peut jamais être invoquée vis-à-vis de SEPAY si SEPAY n'a pas été informée de cet amendement.

9. Redevances et paiement

- 9.1. Les redevances dues par le Client à SEPAY en contrepartie des Produits et Services à livrer ont été acceptées par le Client lors de la réalisation du Contrat.
- 9.2. Sauf convention contraire, tous les montants dus par le Client à SEPAY sont prélevés automatiquement et au préalable du numéro de compte du Client, repris sur le Contrat ou communiqué d'une autre manière par le Client à SEPAY. Le Client s'assurera que le compte concerné présente toujours un solde suffisant. Le Client apportera au besoin son concours à l'obtention des autorisations nécessaires à SEPAY pour effectuer le prélèvement automatique. Le Client garantit dans ce cadre l'exactitude des données qu'il fournit à SEPAY.
- 9.3. Si un paiement à terme échou sur facture est convenu avec le Client, le délai de paiement est de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture.
- 9.4. Les paiements effectués par le Client à SEPAY seront toujours réputés couvrir la créance impayée la plus ancienne, même si le Client mentionne autre chose lors du paiement.
- 9.5. SEPAY se réserve le droit d'ajuster chaque année ses tarifs et redevances à compter du 1er janvier conformément à l'indice des prix à la consommation d'août du CBS pour les dépenses totales (2006 = 100). En outre, SEPAY est en droit à tout instant de répercuter sur le Client les hausses de prix démontrables imposées par ses fournisseurs.
- 9.6. SEPAY est habilitée à compenser toute créance que le Client pourrait avoir sur SEPAY avec toute créance que SEPAY pourrait avoir sur le Client. Le Client n'est pas autorisé à déduire une quelconque somme du montant dont il est redevable ni à compenser ce montant par une quelconque créance en contrepartie qu'il est susceptible d'avoir ou pense avoir sur SEPAY. De même, le Client n'est pas autorisé à suspendre ses obligations de paiement.
- 9.7. Si un quelconque montant dû par le Client ne peut pas être encaissé par prélèvement automatique ou si le Client n'honore pas à temps ses obligations de paiement, il est de plein droit en défaut de paiement sans qu'une lettre de relance et/ou une mise en demeure ne soit exigée à cet effet. Dans ce cas, SEPAY est autorisée à facturer l'intérêt conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement intégral, le tout sans préjudice des autres droits de SEPAY, parmi lesquels notamment – sans que cela soit limitatif – le droit reconnu à SEPAY de suspendre immédiatement tout ou une partie de ses obligations (y compris en tout cas les prestations de services par SEPAY). Tous les frais éventuels, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, qui sont engagés par SEPAY pour forcer l'exécution des obligations de paiement et autres du Client sont supportés par le Client. Les frais extrajudiciaires sont fixés par les

présentes à 15 % du montant de la facture, avec un minimum de 40 €.

- 9.8. Si le Client est en défaut de paiement, il est également tenu, à la première demande de SEPAY, de retourner ou de garantir le retour à SEPAY des Produits déjà livrés dont la propriété n'a pas été transférée au Client.
- 9.9. Le Client est tenu, à ou après la conclusion du Contrat, de fournir à chaque fois à la première demande de SEPAY à cet effet une garantie adéquate pour un versement à déterminer par SEPAY en rapport avec ses obligations de paiement et d'autres obligations résultant du Contrat. En attendant la fourniture de cette garantie, SEPAY est autorisée à suspendre tout ou une partie de ses obligations. SEPAY est habilitée à exercer indépendamment tous les droits octroyés dans cet article, sans avoir à consulter à ce propos la partie qui a fourni la garantie ou sans avoir à en obtenir la permission de la partie. Si SEPAY considère disposer des motifs pour procéder de cette façon, SEPAY est habilitée à exiger une garantie supplémentaire en plus de la garantie existante. Cette garantie (supplémentaire) peut consister entre autres en :
- a. la retenue d'une somme spécifique ou d'un pourcentage des montants à payer au Client ;
 - b. la fourniture d'une somme spécifique en tant que garantie ;
 - c. la fourniture d'une garantie (bancaire) (ou l'avoir fourni).
- 9.10. Dès l'acceptation de ces Conditions générales, le Client fournira un premier gage sans dépossession à toutes les créances présentes et futures que le Client peut avoir ou obtenir sur SEPAY. Le Client déclare par la présente que ces créances sont exemptes de droits restreints de tiers, à la fois maintenant et dans le futur.
- 9.11. Tous les frais de quelque nature que ce soit, résultant du Contrat et/ou de son exécution ou s'y rapportant, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, y compris les frais de saisie (juridique), d'assistance juridique et les frais de procédure, sont supportés par le Client.

10. Mise en indisponibilité temporaire des prestations de services

- 10.1. SEPAY se réserve à tout moment le droit de mettre la livraison des Services en indisponibilité temporaire, lorsque SEPAY ou des tiers impliqués dans la prestation des Services ou la vente, la location, le prêt ou la fourniture à des fins d'utilisation des Produits le jugent nécessaire aux fins de la sécurité et de l'intégrité des prestations de services concernées, de la maintenance (préventive) nécessaire, de la réparation de Défautes et de la résolution de défaillances ou de l'adaptation et de l'amélioration des systèmes informatiques de SEPAY. SEPAY fera en sorte qu'une telle mise en indisponibilité intervienne autant que possible en dehors des horaires de bureau ou des horaires usuels d'ouverture des magasins et informera le Client dans les plus brefs délais de la décision de mise en indisponibilité prévue. SEPAY ne sera jamais tenue à une quelconque indemnisation envers le Client en raison d'une telle mise en indisponibilité.

11. Responsabilité

- 11.1. La responsabilité totale de SEPAY pour les dommages subis par le Client en cas de manquement dans le cadre d'un Contrat ou à quelque titre que ce soit de SEPAY ou d'une personne dont elle répond conformément à la loi est limitée à une indemnisation du dommage direct égale au maximum au prix facturé pour ledit contrat (TVA exclue) et ce, dans les limites permises par la loi applicable. Dans le cas d'un Contrat d'une durée supérieure à douze (12) mois, l'indemnisation mentionnée plus haut est limitée au montant facturé et reçu par SEPAY au cours des douze (12) mois précédant la survenue du dommage. La responsabilité totale du dommage direct ne saurait en aucun cas s'élever à plus de 500 000 € (cinq cent mille euros). On entend exclusivement par dommage direct :
- a. les frais raisonnables que le Client devrait engager pour que la prestation de SEPAY réponde au Contrat ; ce dommage de remplacement n'est cependant pas indemnisé si le Contrat est résilié par le Client ou à sa demande ;
 - b. les frais raisonnables que le Client a engagés pour le maintien forcé en état de marche de son ou de ses anciens systèmes et des installations s'y rapportant parce que SEPAY n'a pas livré à une date limite de livraison contraignante pour elle, minorés d'éventuelles économies qui sont la conséquence de la livraison retardée ;
 - c. les frais raisonnables engagés pour déterminer la cause et l'étendue du dommage, pour autant que la détermination concerne un dommage direct au sens des présentes conditions ;
 - d. les frais raisonnables engagés pour éviter ou limiter le dommage, pour autant que le Client démontre que ces frais ont entraîné une limitation du dommage direct au sens des présentes conditions.
- 11.2. La responsabilité de SEPAY quant à des dommages indirects est exclue dans les limites permises par la loi applicable. On entend par dommage indirect un dommage consécutif, un manque à gagner, des économies manquées, une perte de clientèle, un dommage dû à une stagnation de l'entreprise, un dommage qui est la conséquence de demandes d'indemnisation de la part des clients du Client, la détérioration ou la perte de données et toutes les formes de dommage autres que celles citées au paragraphe 1 du présent article, à quelque titre que ce soit.
- 11.3. Les limitations de responsabilité prévues au présent article ne sont pas applicables dans le cas où le dommage du Client serait la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave de SEPAY.
- 11.4. La responsabilité de SEPAY en raison d'un manquement qui lui est imputable n'apparaît que si le Client a mis SEPAY immédiatement en demeure par courrier postal, en lui donnant un délai raisonnable pour remédier au manquement en question et que SEPAY n'y a toujours pas remédié à l'expiration de ce délai, pour une raison qui lui est imputable. La mise en demeure doit comporter une description aussi complète et détaillée que possible du manquement, de façon à permettre à SEPAY de réagir de manière adéquate.
- 11.5. L'apparition d'un quelconque droit à indemnisation est toujours subordonnée à la condition que le Client déclare le dommage aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans les trois (3) mois suivant son apparition.
- 11.6. SEPAY n'est et ne sera jamais responsable dans le cas où l'origine du dommage peut être attribuée au Client, par exemple (mais sans s'y limiter) le cas d'un manquement d'exécution imputable au Client en lien avec l'Article 14.1.

12. Force majeure

- 12.1. Pour autant que cette disposition ne résulte pas déjà de la loi, SEPAY n'est pas responsable d'un quelconque dommage et n'est pas tenue d'honorer une quelconque obligation si le dommage est la conséquence d'un événement de force majeure ou si SEPAY est empêchée par un tel événement. Dans cette optique, on entend notamment par force majeure : panne de courant, défaillance des connexions Internet et/ou d'autres liaisons de télécommunications, dysfonctionnements au niveau de l'approvisionnement en électricité, au niveau des réseaux de communication ou des équipements ou logiciels de SEPAY ou de tiers auxquels SEPAY a fait appel, virus informatiques, manquement imputable ou non de tiers ou de fournisseurs auxquels SEPAY fait appel, actions de boycott, déclenchement d'hostilités, de troubles et d'une guerre, attaques terroristes, incendie, explosions, inondations, pannes de machines, mesures d'une

- quelconque autorité ou d'un quelconque organisme public national, étranger ou international, mesures d'une instance de surveillance ainsi que toutes les autres circonstances qui sont indépendantes de la volonté de SEPAY.
- 12.2. Si la période de force majeure dure plus de deux mois ou s'il est possible de dire avec certitude qu'elle durera au moins aussi longtemps, les Parties sont habilitées l'une et l'autre à annuler le Contrat sans être tenues à indemnisation vis-à-vis de l'autre Partie. Si une situation de force majeure se produit, la Partie concernée en informera immédiatement l'autre Partie via les Modes de communications habituels en produisant les pièces justificatives nécessaires.
- 13. Propriété intellectuelle ; droit d'usage de Produits et de Services**
- 13.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant des Produits, des Services, la Documentation et le contenu des sites/ les sites Internet de SEPAY reviennent exclusivement à SEPAY ou à ses fournisseurs. Le Client reconnaît ces droits et garantit qu'il s'abstiendra de toute infraction leur portant atteinte.
- 13.2. Le Client acquiert exclusivement un droit d'usage non exclusif et non cessible en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle qui grèvent les logiciels et/ou les Services fournis par SEPAY. Ce droit d'usage est limité à la durée du Contrat.
- 13.3. Sauf convention contraire, le Client n'est autorisé à utiliser les Produits et Services mis à disposition que dans et pour sa propre entreprise ou société et pour l'usage auquel ils sont destinés. Sauf disposition contraire expresse, le Client s'engage à ne pas mentionner, sans le consentement préalable de SEPAY, l'existence d'une relation avec SEPAY ou à ne pas utiliser le nom, le nom de marque ou le logo/la marque figurative de SEPAY dans des publications ou des messages publicitaires.
- 13.4. SEPAY garantit le Client contre toute action en justice d'un tiers, qui est fondée sur l'allégation selon laquelle les Produits et/ou Services livrés par SEPAY portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle en vigueur aux Pays-Bas, à la condition que (a) le Client informe SEPAY sans délai, via les Modes de communications habituels, de l'existence et du contenu de l'action en justice et (b) le traitement de l'affaire, y compris la conclusion d'éventuelles transactions, soit laissé entièrement à SEPAY. Le Client fournira à SEPAY les pouvoirs, les informations et le concours nécessaires pour organiser sa défense, au besoin au nom du Client, contre ces actions en justice. Cette obligation de garantie devient caduque si l'infraction reprochée se rapporte à des modifications que le Client a apportées ou fait apporter par des tiers aux Produits ou Services.
- 13.5. S'il est irrévocablement établi en droit que les Produits et/ou Services livrés par SEPAY portent atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, ou si SEPAY est d'avis qu'il y a de fortes chances pour qu'une telle infraction se produise, SEPAY veillera autant que possible à ce que le Client puisse continuer à utiliser paisiblement les Produits livrés ou des Produits fonctionnellement équivalents, par exemple en modifiant les éléments à l'origine de l'infraction ou en acquérant un droit d'usage au profit du Client. Si SEPAY est dans l'impossibilité, à sa seule appréciation, de veiller ou de veiller autrement que d'une manière (financièrement) disproportionnée pour elle à ce que le Client puisse continuer à utiliser paisiblement ce qui a été livré, SEPAY reprendra ce qui a été livré contre inscription au crédit des frais d'acquisition, après déduction d'une redevance raisonnable. SEPAY ne prendra sa décision dans ce cadre qu'après avoir consulté le Client.
- 13.6. Toute responsabilité ou obligation de garantie autre ou plus étendue de SEPAY pour violation de droits de propriété intellectuelle d'un tiers est exclue.
- 14. Confidentialité**
- 14.1. Le Client est tenu de garder strictement confidentielles toutes les informations dont il sait ou doit raisonnablement savoir qu'elles sont de nature confidentielle. On entend en tout état de cause par informations confidentielles toutes les données de SEPAY ou de tiers désignés par ou intervenant pour SEPAY, y compris des données financières qui ont été portées à la connaissance du Client en vertu de l'exécution du Contrat, les logiciels et toutes les données que SEPAY a fournies au Client dans le cadre de l'utilisation des Produits et/ou Services (comme Moyens d'authentification, informations sur la protection, etc.), ainsi que les informations fournies au Client par des clients du Client.
- 14.2. Le Client conviendra de la même obligation de confidentialité avec les membres de son personnel et/ou des tiers travaillant pour lui, qui peuvent effectivement avoir accès aux données mentionnées au paragraphe ci-dessus de l'article, et répond vis-à-vis de SEPAY du respect de cette obligation par les membres de son personnel et/ou des tiers.
- 14.3. Le Client est tenu de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées sur le plan technique et organisationnel pour protéger contre la perte ou toute forme de traitement illégal les données (confidentielles) de SEPAY et de tiers engagés par elle dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 15. Utilisation de Moyens d'authentification**
- 15.1. Le Client est à tout instant entièrement responsable civilement et pénalement de l'utilisation des Moyens d'authentification qui lui ont été fournis/attribués.
- 15.2. Le Client utilisera les Moyens d'authentification exclusivement dans le but pour lequel ils ont été fournis.
- 15.3. SEPAY est en droit de supposer qu'un utilisateur qui s'identifie comme le Client à l'aide des Moyens d'authentification, est effectivement ce Client. Le Client est soumis vis-à-vis de SEPAY à des actes juridiques ou autres qui ont été sécurisés, envoyés ou accomplis en utilisant les Moyens d'authentification.
- 15.4. Dès que le Client apprend ou a une raison de supposer que les Moyens d'authentification sont tombés entre les mains de personnes non autorisées ou sont utilisés abusivement d'une autre manière, il en informera SEPAY immédiatement, sans préjudice de l'obligation lui incombant de prendre sans délai des mesures efficaces.
- 15.5. SEPAY se réserve le droit de supprimer les informations enregistrées par des utilisateurs faux non autorisés ou de rendre l'accès à ces données impossible. SEPAY se réserve le droit, en outre, de suspendre (tout ou partie de) ses prestations de services à l'égard du Client en cas (de soupçons) d'utilisation non autorisée ou de fuite des Moyens d'authentification. Le Client supporte tous les frais résultant éventuellement de cette utilisation non autorisée et/ou de cet usage abusif et répond d'un éventuel dommage subi en conséquence par SEPAY et/ou des sous-traitants de SEPAY.
- 15.6. Le consentement donné par le Client dans MySEPAY ou d'une autre manière par voie électronique (ce qui inclut en tout état de cause l'enregistrement vocal ou l'enregistrement sur un site Web) après autorisation à l'aide des Moyens d'authentification a les mêmes conséquences juridiques qu'une signature manuscrite. Le Client consent à ce que, si et dans la mesure où une signature est exigée pour la conclusion et/ou la modification d'un Contrat, le consentement donné à l'aide des Moyens d'authentification suffise.
- 16. Confidentialité/Traitement des données à caractère personnel**
- 16.1. SEPAY traite les Données Personnelles du Client dans le but de prendre des mesures précontractuelles, d'exécuter le Contrat, de (faire) entreprendre des activités de marketing et (faire) entreprendre des études de marché, ainsi qu'à d'autres fins comme indiqué dans la déclaration de confidentialité.
- 16.2. Pendant l'exécution du contrat, les données personnelles de tiers (par exemple, les clients du Client) peuvent également être stockées, transmises et traitées d'une autre manière. Cette tâche est confiée à SEPAY ou à un tiers qu'elle engage en qualité de responsable du traitement et de sous-traitant au sens de l'article 4, paragraphes 7, resp. 8 du RGPD, ainsi que dans le but d'informer le Client des produits et services de tiers, à moins que le Client ne s'y oppose. Le Client a le rôle de responsable du traitement des données au sens de l'article 4.7 du RGPD en ce qui concerne le traitement des données de ses clients. Par la présente, le Client charge SEPAY de traiter ces données personnelles au nom du Client aux fins de l'exécution du contrat. Le Client garantit à SEPAY que toutes les données personnelles fournies, y compris les données personnelles fournies par les clients du Client, peuvent être stockées, transmises et autrement traitées pour toutes les finalités visées au premier alinéa. Le Client garantit à SEPAY que le contenu, l'utilisation et/ou tout autre traitement des données sera effectué conformément aux lois et règlements applicables, n'est pas illégal et ne viole aucun droit d'un tiers. Le Client garantit SEPAY contre toute action en justice intentée par des tiers, pour quelque raison que ce soit, en relation avec ces traitements de données personnelles.
- 16.3. SEPAY traitera toutes les données personnelles conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans ce contexte, il prendra, entre autres, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel. SEPAY gardera également les données strictement confidentielles et ne permettra leur traitement que par des membres du personnel qui sont également tenus à la confidentialité. Si un dommage survient parce que SEPAY prend certaines mesures techniques et/ou organisationnelles à la demande du Client, SEPAY ne sera jamais responsable des dommages que le Client pourrait subir du fait de cette mise en œuvre.
- 16.4. Si SEPAY ne respecte pas les mesures de sécurité (fuite de données) visées à l'article 13 du RGPD, il en informera le Client dans les meilleurs délais. La responsabilité de prendre d'autres mesures, telles que la présentation d'un rapport, incombe à SEPAY, sauf disposition contraire du contrat. En cas de fuite de données dans les locaux du Client, SEPAY assurera toute la collaboration nécessaire pour permettre au Client de se conformer aux obligations légales découlant d'une telle atteinte.
- 16.5. Le Client garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par le Client à SEPAY. Le Client informera immédiatement SEPAY si les données communiquées par le Client à SEPAY venaient à être modifiées.
- 16.6. SEPAY a le droit de faire traiter les données relatives au Client et à son utilisation des Produits ou Services, que SEPAY a reçues du Client et/ou qu'elle a recueillies ou compilées elle-même, par des tiers directement ou indirectement impliqués dans ces Produits ou Services, pour autant que cela soit nécessaire pour les services concernés.
- 16.7. SEPAY peut - sous sa responsabilité - sous-traiter le traitement des données personnelles du Client ou de parties de celles-ci à un tiers (sous-traitant ultérieur). Cela se fera au moyen d'un accord écrit entre SEPAY et le sous-traitant ultérieur dans lequel il est garanti que le sous-traitant ultérieur suivra les instructions de SEPAY, qu'il respectera les obligations légales pertinentes et que toutes les obligations de SEPAY en matière de traitement des données personnelles incombent également à ce sous-traitant ultérieur et seront respectées.
- 17. Délais de conservation et preuve**
- 17.1. Sauf convention contraire, SEPAY conserve ses registres pendant une période de sept ans à compter de la date à laquelle les données y ont été enregistrées. Pour les contrats continus, une période de conservation de sept ans après la résiliation du contrat s'applique.
- 17.2. Sauf preuve contraire du Client, les données administratives de SEPAY, y compris les données stockées dans les systèmes de SEPAY ou dans les systèmes de ses fournisseurs, sont déterminantes et obligatoires pour l'existence, le contenu et l'exécution du Contrat et des obligations du Client et servent de preuve du contenu du Contrat.
- 18. Autres dispositions générales**
- 18.1. Tous les Contrats, Conditions générales, conditions générales supplémentaires et engagements en résultant ou s'y rapportant sont exclusivement régis par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CVIM) est expressément exclue.
- 18.2. Tous les litiges qui résultent du Contrat, des Conditions générales et des conditions générales supplémentaires ou s'y rapportent seront exclusivement soumis pour règlement au tribunal de La Haye ou, à la discrétion de SEPAY, au tribunal compétent du lieu de résidence ou d'activité professionnelle du Client.
- 18.3. Sauf consentement préalable exprès de SEPAY, les droits et obligations émanant du Contrat, des Conditions générales et des conditions générales supplémentaires ne peuvent pas être cédés par le Client à un tiers. SEPAY peut assortir ce consentement de conditions.
- 18.4. Le Contrat et toutes les annexes faisant partie de ce Contrat constituent la totalité du Contrat. Le Client ne peut pas avoir recours à des documents qui ne font pas partie du Contrat.
- 18.5. Le fait que SEPAY n'invoque aucun droit qui en découle n'implique à aucun moment et en aucun cas la renonciation à ce droit dans des cas futurs.
- 18.6. Au cas où SEPAY jouit de plusieurs droits en vertu du Contrat, elle aura toujours le droit d'exercer tous les droits qui en découlent. L'évocation d'un droit particulier n'impliquera jamais la renonciation de l'option d'évocation d'un autre droit.
- 18.7. Au cas où une disposition du Contrat s'avère juridiquement non valide, cette disposition sera remplacée par une disposition légalement valide, auquel cas la finalité et la portée de la disposition non valide sera autant que possible respectée.
- B DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS ET AUX SERVICES**
- B.I. VENTE ET LOCATION DES PRODUITS**
- 19. Applicabilité**
- 19.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où il a été convenu entre le Client et SEPAY que SEPAY vend ou loue les Produits au Client.
- 20. Achat et vente, conservation de la propriété**
- 20.1. Pour autant qu'il ait été convenu dans le Contrat que SEPAY vendra des Produits au Client, SEPAY vend et fournit lesdits Produits au Client et met à sa disposition la Documentation correspondante. Le risque lié à la sélection des Produits achetés est supporté par le Client.
- 20.2. SEPAY conserve la propriété de tous les Produits qu'elle vend jusqu'au paiement intégral de la somme due par le Client à SEPAY pour la vente et la fourniture des Produits, intérêts, frais et charges supplémentaires compris.
- 21. Location et obligations du Client**
- 21.1. Pour autant qu'il ait été convenu dans le Contrat que SEPAY louera des Produits

au Client, SEPAY met lesdits Produits (et la Documentation correspondante) à la disposition du Client dans le cadre d'une location contre paiement du tarif de location indiqué dans le Contrat et pour la durée mentionnée dans le Contrat.

- 21.2. Sauf convention contraire dans le Contrat, la fourniture des consommables nécessaires à l'utilisation des Produits n'est pas comprise dans la location (ou dans le prix de location). Les consommables incluent notamment les piles, les tampons, les cartouches d'encre, le toner, les câbles, les rouleaux d'impression et de tickets et les accessoires.
 - 21.3. Le Client se comportera en bon père de famille lors de l'utilisation des Produits et sera responsable d'une telle utilisation. Le Client traitera les Produits avec le soin requis, s'abstiendra de les endommager et les utilisera exclusivement dans le but pour lequel le Produit considéré est prévu au titre du Contrat. Si le Produit est endommagé, le Client est dans l'obligation de dédommager SEPAY pour le dommage considéré. Le Client est tenu de s'assurer de manière adéquate contre tous les risques liés à sa position de loueur vis-à-vis de SEPAY.
 - 21.4. Le Client respectera et s'acquittera de toutes les obligations, instructions et restrictions portées à sa connaissance par SEPAY concernant les Produits loués, comme énoncé dans les présentes Conditions générales, le Contrat et la Documentation et comme annoncé périodiquement par SEPAY (sur son site Web, via un avis ou d'une autre manière). Le Client n'est pas autorisé à modifier ou développer les Produits ou à les raccorder à des équipements non agréés ou non certifiés (juridiquement) d'une autre manière.
 - 21.5. Le Client veille à ce que les Produits loués ne soient ni intégrés ni raccordés à un autre élément afin qu'aucune incorporation, confusion ou spécification ne soit possible. Le Client garantit que si les Produits loués sont néanmoins intégrés à un autre élément ou en cas d'incorporation, de confusion ou de spécification, ni le Client ni un tiers ne fera valoir de droit les concernant contre SEPAY, à laquelle l'équipement appartient initialement. Si un tiers fait néanmoins valoir un tel droit, le Client est responsable de tous les dommages en résultant pour SEPAY.
 - 21.6. Le Client est tenu d'utiliser les Produits loués pour sa propre société ou entreprise exclusivement. L'utilisation par ou pour des tiers est interdite sauf autorisation préalable de SEPAY. Le Client n'est pas autorisé à sous-louer le Produit loué ou à le fournir pour utilisation à un tiers sans le consentement de SEPAY.
 - 21.7. Lorsque le Contrat arrivera à son terme, le Client retournera les Produits loués à SEPAY, dans leur état d'origine.
- 22. Remplacement des Produits**
- 22.1. SEPAY est en droit de remplacer à tout instant les Produits loués par des Produits au moins équivalents, en termes de fonctionnalités techniques, au Produit remplacé. Dans ce cadre, le Client apportera son concours à SEPAY. Les frais d'un tel remplacement sont supportés par SEPAY. Le montant versé à SEPAY par le Client pour la location demeure inchangé pendant la durée restante du Contrat. En cas de remplacement d'un équipement, SEPAY est en droit d'ajuster le montant de la location avec effet au renouvellement du Contrat.
- 23. Saisie de Produits**
- 23.1. Le Client informera immédiatement SEPAY via les Modes de communication habituels en cas de saisie pratiquée sur les Produits loués dans le cadre d'une faillite ou d'autres procédures, et fournira une déclaration détaillée de l'identité du créancier et de la raison de la saisie. Le Client informera immédiatement l'huissier chargé de la saisie du Contrat (contrat de location) et lui donnera un aperçu complet dudit Contrat. Le Client est responsable vis-à-vis de SEPAY de tous les frais et dommages en rapport avec une saisie pratiquée sur les Produits loués.

B.II. INSTALLATION

- 24. Applicabilité**
- 24.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent (également) à l'Installation des Produits et Services par SEPAY et au Plug & Play.
- 25. Travaux d'Installation**
- 25.1. L'Installation par SEPAY comprend exclusivement les travaux qui ont été spécifiés dans le Contrat en ce qui concerne le Produit ou Service spécifique. SEPAY s'efforcera de faire exécuter l'Installation à la date de la livraison des Produits et Services concernés.
 - 25.2. Les autres travaux effectués par SEPAY à la demande du Client ou les travaux effectués par SEPAY dans le cadre de l'installation Plug & Play sont des travaux supplémentaires facturés au Client aux tarifs horaires en vigueur, sur la base d'un calcul du coût réel et avec imputation du prix des matériels.
 - 25.3. Sauf convention contraire, les frais d'Installation sont facturés séparément au Client.
- 26. Exigences auxquelles doit répondre l'environnement d'installation**
- 26.1. Le Client garantit que l'environnement (qui inclut, en particulier, l'environnement informatique et d'hébergement) dans lequel le Produit ou Service doit être installé répond, à la date de l'Installation, aux exigences spécifiées dans le Contrat, la Documentation ou d'autres instructions fournies par SEPAY.
 - 26.2. Si l'environnement d'installation ne répond pas aux exigences préalablement imposées par SEPAY et/ou si le Client ne garantit pas à SEPAY (ou à des tiers auxquels elle fait appel) l'accès à l'environnement concerné, SEPAY est habilitée à ajourner l'Installation et les frais déjà engagés et restant éventuellement à engager par SEPAY pour achever l'Installation seront entièrement supportés par le Client.
 - 26.3. En plus des dispositions de l'article 4.7, le Client autorisera l'accès au lieu d'Installation à SEPAY. SEPAY garantit que son personnel et les personnes auxquelles elle fait appel pour l'exécution de l'Installation se soumettront à toutes les règles internes du Client.

B.III. ASSISTANCE

- 27. Applicabilité**
- 27.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent (également) si et dans la mesure où SEPAY (et/ou un tiers en son nom) assure une Assistance au Client pour les Produits et/ou Services.
- 28. Questions des utilisateurs et défaillances**
- 28.1. S'il en a été convenu ainsi, SEPAY assurera auprès du Client une assistance pour l'utilisation des Produits et Services de SEPAY et, à ce titre, répondra aux questions des utilisateurs, recevra les déclarations de défaillances et résoudra lesdites défaillances. Cette assistance est joignable vingt-quatre (24) heures sur 24 et sept (7) jours sur 7. Sauf convention contraire, les frais de recours à l'assistance sont inclus dans un contrat de service ou autre.
 - 28.2. SEPAY s'efforcera de répondre de manière adéquate et dans un délai raisonnable à d'éventuelles questions concernant l'utilisation des Produits et Services. S'il en a été convenu ainsi, SEPAY s'efforcera, en outre, de remédier aussi rapidement que possible à d'éventuels Défauts et défaillances. SEPAY ne peut pas répondre de l'exactitude et/ou de la complétude des réponses et ne garantit pas qu'il sera remédié à chaque défaillance. Les délais de résolution ou de réponse

éventuellement mentionnés ou promis sont purement indicatifs.

- 28.3. Les dommages physiques visibles et invisibles et les Défaillances des Produits et/ou Services, qui sont dus aux agissements du Client ou d'un tiers ou qui sont la conséquence d'actes de vandalisme, de catastrophes naturelles, de la foudre, d'inondations, de pannes de courant, du non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat et/ou de la Documentation, de la non-conformité aux exigences imposées à l'environnement d'installation, de l'utilisation de consommables non conformes aux spécifications fournies par SEPAY, de l'utilisation de réseaux non certifiés pour la communication de données, etc., ne relèvent pas du présent Contrat. La réparation de tels dommages ou la résolution (par téléphone ou sur site) de telles défaillances par SEPAY sera facturée au Client intégralement et séparément.

29. Maintenance

- 29.1. SEPAY mettra à disposition les nouvelles versions logicielles nécessaires pour ses Produits et Services. SEPAY se réserve le droit de facturer des frais pour la mise à disposition de nouvelles versions. SEPAY est également en droit de mettre à niveau les Services, auquel cas les nouvelles fonctionnalités doivent être au moins équivalentes à celles d'origine.
- 29.2. SEPAY est en droit, dans la mesure du possible, d'installer automatiquement (ou de faire installer automatiquement) le logiciel mis à jour concerné sur les Produits ou dans l'environnement d'exploitation des Services. Trois mois après la mise à disposition d'une nouvelle version, SEPAY n'est plus tenu de réparer les Défauts présentés par l'ancienne version ni de fournir d'assistance pour cette ancienne version.

30. Obligations du Client

- 30.1. Le Client est tenu de communiquer des informations détaillées en ce qui concerne la question ou le problème qu'il soumet.
- 30.2. Le Client est tenu d'apporter son concours aux actions qui sont nécessaires pour remédier au problème signalé. Les éventuels frais en résultant pour le Client ou des tiers ne sont pas remboursés par SEPAY.
- 30.3. En plus des dispositions de l'article 4.7, le Client donnera amplement l'occasion à SEPAY d'apporter des améliorations à l'équipement ou au Service ou d'effectuer toute réparation ou intervention de maintenance que SEPAY jugera nécessaire ou souhaitable. Lors des réparations, le Client mettra l'équipement concerné à la disposition de SEPAY et le Client lui garantira l'accès à l'environnement d'exploitation du Service dans l'intérêt du Client. Le Client garantira à SEPAY (ou au tiers auquel il fait appel) l'accès à son site et/ou à l'environnement d'exploitation du Service, sur demande, en vue de la résolution des défaillances ou Défauts.

31. Frais

- 31.1. Sauf convention contraire, le Client est redevable pour toutes les prestations d'Assistance d'une redevance calculée sur la base des tarifs habituels de SEPAY en vigueur à cette date. Concernant les interventions de SEPAY, des frais sont facturés conformément à la méthode appliquée par SEPAY.
- 31.2. SEPAY est habilitée à facturer pour l'Assistance en dehors des horaires de bureau des tarifs supérieurs à ceux appliqués à l'Assistance pendant les horaires de bureau.
- 31.3. Tous les consommables qui ont été utilisés ou qui ont été livrés au Client dans le cadre de l'Assistance au Client sont facturés séparément au Client.
- 31.4. Si l'Assistance intervient sur site, le Client est redevable de frais de service conformément aux tarifs de SEPAY en vigueur à cette date.

B.IV. PRESTATIONS DE SERVICES À DISTANCE

32. Applicabilité

- 32.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où il a été convenu entre le Client et SEPAY que le Client achète des Produits et/ou Services, le Client utilise MySEPAY et/ou SEPAY (et/ou un tiers en son nom) fournit des prestations de services dans le cadre desquelles un logiciel et/ou des données sont mis à la disposition du Client à distance via des systèmes de SEPAY et/ou dans le cadre desquelles des données sont traitées par SEPAY dans ses systèmes pour le Client.

33. Prestations de services

- 33.1. Des accords plus détaillés et plus concrets peuvent figurer dans le Contrat au sujet des prestations de services à fournir par SEPAY. Le risque lié à la sélection et à l'utilisation des prestations de services à distance est supporté par le Client.
- 33.2. Le Client est conscient du fait que le (la disponibilité du) Service dépend de la disponibilité et du fonctionnement correct des liaisons de télécommunications et des connexions (Internet), ainsi que des systèmes informatiques de tiers, sur lesquels SEPAY n'a et ne peut avoir aucune influence. SEPAY s'efforcera de réaliser un degré de disponibilité du Service aussi élevé que possible, mais ne peut pas garantir que le(s) Service(s) concerné(s) sera (seront) disponible(s) en permanence ou sans interruptions.
- 33.3. SEPAY peut apporter des modifications aux prestations de services à distance. SEPAY informera le Client à temps de ces modifications.
- 33.4. SEPAY est habilitée à mettre tout ou partie des prestations de services à distance en indisponibilité temporaire pour maintenance préventive, corrective ou adaptative ou d'autres formes de service. SEPAY s'efforcera de le faire autant que possible en dehors des horaires de bureau.

34. Données et administration

- 34.1. Le Client est et reste à tout instant responsable des données et des informations qu'il fait traiter par SEPAY au moyen du Service.
- 34.2. Il est expressément établi que les prestations de service de SEPAY ne viennent pas en remplacement de l'obligation (des obligations) d'administration incombant au Client.
- 34.3. SEPAY n'est pas tenu de faire une sauvegarde des données, sauf si des accords plus détaillés ont été passés à ce sujet.
- 34.4. SEPAY est habilitée à supprimer des données de ses systèmes si (il soupçonne que) ces données sont traitées en violation de la loi et/ou de droits de tiers.

35. Maintenance et service

- 35.1. SEPAY ne garantit pas que les prestations de service à distance sont exemptes d'erreurs et qu'elles fonctionnent sans interruptions. SEPAY s'efforcera de réparer aussi rapidement que possible d'éventuels Défauts ou erreurs.
- 35.2. Les dispositions du Chapitre B.III sont également applicables à ces prestations de services.

B.V. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

36. Applicabilité

- 36.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où SEPAY fournit des Services de télécommunications mobiles au Client.

37. Prestations de services par SEPAY

- 37.1. SEPAY s'efforcera au mieux de ses possibilités de fournir les Services de télécommunications mobiles convenus entre les parties dans le Contrat. Le

Client reconnaît que les Services de télé- communications proposés par SEPAY sont fournis par les tiers (prestataires) engagés par SEPAY à cet effet ; SEPAY dépend de ces tiers pour l'exécution de ses Services de télécommunications. Le transport, la capacité d'enregistrement et/ou la disponibilité des Services de télécommunications mentionnés par SEPAY dans ce cadre sont par conséquent purement indicatifs et ne peuvent pas être garantis.

- 37.2. Le Client reconnaît que le fonctionnement ininterrompu des Services de télécommunications dépend de facteurs physiques externes, tels que la qualité des réseaux internes et externes, l'emplacement géographique, les bâtiments, les conditions atmosphériques et les perturbations au niveau de l'interconnexion, etc. SEPAY n'est en aucun cas responsable des dommages ou frais résultant de ces facteurs.
- 37.3. SEPAY est en droit de faire fonctionner les services en attendant d'autres fournisseurs (prestataires) pour assurer ses prestations de services. SEPAY s'efforcera de limiter autant que possible toute défaillance ou tout désagrément temporaire en résultant pour le Client. Le Client est tenu d'apporter son concours à toute action nécessaire dans le cadre du recours à un autre prestataire pour les Services de télécommunications.
- 37.4. Les équipements (modems, routeurs, etc.) ou autres fournis par SEPAY au Client en vue de l'utilisation du Service de télécommunications le sont dans le cadre d'un prêt. Les dispositions concernant la vente et la location des Produits (Chapitre B.II) des présentes Conditions générales ne sont expressément pas applicables à l'équipement et aux autres éléments mentionnés ci-avant. SEPAY est en droit d'échanger ou de reprendre lesdits éléments à tout instant.
- 37.5. SEPAY est tenu par le législateur de coopérer à toute injonction légalement autorisée de mettre sur écoute une ligne téléphonique ou, le cas échéant, de suivre d'autres instructions émises par les autorités compétentes. SEPAY n'est en aucun cas responsable des dommages subis par le Client ou par un tiers du fait de cette coopération ou de ces actions.
- 37.6. SEPAY est également dans l'obligation d'échanger des informations sur les numéros avec d'autres prestataires de service pour permettre les transactions de télécommunications.
- 37.7. Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'Assistance, les frais liés à la recherche et à la résolution des défaillances dues à une action ou omission en violation du Contrat ou à des équipements défaillants raccordés au Service de télécommunications, ainsi que tous les dommages liés subis par SEPAY ou des tiers sont supportés par le Client.
- 37.8. Le Client n'utilisera pas ou n'autorisera pas l'utilisation des Services de télécommunications fournis par SEPAY à des fins autres que celles prévues par SEPAY.
- 37.9. Sauf convention contraire, SEPAY se chargera de l'Installation des Services de télécommunications et des équipements liés fournis par SEPAY.

38. Services de télécommunications mobiles

- 38.1. S'il en a été convenu dans le Contrat, SEPAY fournira au Client une liaison de communication de données mobile qui permettra de relier un terminal de paiement mobile équipé de manière adéquate au réseau de SEPAY. Ces prestations de services excluent expressément le traitement des paiements susceptibles d'être effectués via les liaisons de communication de données mobiles.
- 38.2. SEPAY fournira une carte SIM au Client. Cette carte SIM demeure la propriété de SEPAY et/ou de son prestataire. Après résiliation du Contrat, la carte SIM doit être immédiatement retournée à SEPAY.
- 38.3. Le Client doit conserver la carte SIM. Le Client est tenu de s'assurer que la carte SIM et/ou les codes associés ne tombent pas entre les mains d'une personne non autorisée et doit veiller à ce que cette carte SIM et ces codes ne soient pas utilisés sans autorisation ou endommagés. En cas de perte de la carte SIM ou des codes associés, le Client en informera SEPAY dans les meilleurs délais via les Modes de communications habituels. SEPAY désactivera la carte SIM en question aussi rapidement que possible après réception de cette notification. Le Client est redevable de tous les frais liés à l'utilisation de la carte SIM survenus avant réception de la demande de désactivation par SEPAY.
- 38.4. SEPAY est en droit d'échanger une carte SIM fournie au Client parce que les propriétés techniques ont été modifiées ou que la carte SIM en question est devenue obsolète techniquement. SEPAY a également le droit de modifier (à distance) les propriétés ou paramètres techniques d'une carte SIM fournie au Client.
- 38.5. Les liaisons de communication de données mobiles sont exclusivement prévues pour une utilisation en combinaison avec et pour le transport de données à partir d'un terminal de paiement fourni par SEPAY. Il est interdit de retirer la carte SIM du terminal de paiement. Le cas échéant, SEPAY désactivera immédiatement la carte SIM en question et la dernière phrase de l'article 30.2 s'appliquera.
- 38.6. En cas de télécommunications mobiles, le transport des données intervient entièrement ou partiellement via les ondes. Le Client accepte que les données transmises puissent être récupérées par des parties autres que celles auxquelles elles sont destinées. Le Client accepte également que la possibilité d'établir des connexions et la qualité et les propriétés des connexions ne soient pas identiques selon le lieu et le moment.
- 38.7. Sauf convention contraire, il est interdit d'utiliser les Services de télécommunications mobiles en dehors des Pays-Bas. Si cette situation devait néanmoins se produire, le Client est tenu de rembourser à SEPAY les frais supplémentaires liés à ces transactions. Dans ce cas, SEPAY a également le droit d'annuler le Contrat avec effet immédiat.

La Haye, octobre 2018

Conditions Générales supplémentaires

SEPAY concernant les Méthodes de paiement

En plus des dispositions des Conditions générales SEPAY et modifiant ces dernières le cas échéant, les conditions suivantes, ci-après appelées « AAVB SEPAY », s'appliquent à l'utilisation des Méthodes de paiement. Seule la version néerlandaise des présentes AAVB SEPAY est contraignante. En cas d'incohérence ou de contradiction entre la version néerlandaise et une quelconque traduction ou autre version linguistique des présentes AAVB SEPAY, la version néerlandaise prévaudra.

1. Applicabilité

1.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où SEPAY (et/ou un tiers en son nom) assure le Transport des paiements pour le Client.

2. Définitions supplémentaires

2.1. Outre les dispositions des Conditions Générales, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. **Titulaire de compte** : une personne autorisée à utiliser un mode de paiement qui lui est attribué ;
- b. **Acquéreur** : l'institution qui reçoit et traite les paiements électroniques des Clients en demandant confirmation des demandes d'autorisation à l'Émetteur des Titulaires de compte. SEPAY est un intermédiaire dans ce contexte pour les Modes de Paiement Non Recouvrables ;
- c. **Autorisation** : le processus par lequel un Titulaire de Compte autorise l'utilisation d'un Mode de Paiement et un Émetteur, en cas de résultat positif d'une demande d'autorisation, où il est vérifié si une limite de dépenses suffisante est disponible et si le Titulaire de Compte est habilité à utiliser le Mode de Paiement, garantit à l'acquéreur un paiement dans le cadre d'achats de produits ou services au Client ;
- d. **Compte bancaire** : l'IBAN de l'entreprise indiqué par le commerçant sur lequel SEPAY continue à payer les paiements reçus.
- e. **Paiement automatique** : un appareil autorisé par SEPA dans SEPA qui est au moins destiné à effectuer les Paiements et les Retours.
- f. **Confirmation de paiement** : la confirmation de SEPAY au Client, conformément à la réglementation SEPAY, dans laquelle SEPAY informe le Client que le paiement du Mode de Paiement souhaité sera effectué.
- g. **Interface de paiement** : une option de connexion électronique offerte par SEPAY au Client afin d'envoyer des paiements au SEPAY ;
- h. **Méthode de paiement** : Recouvrement des Méthodes de Paiement et Méthodes de Paiement non Recouvrables.
- i. **Paiement** : tout ordre de paiement au moyen d'un Mode de Paiement et de l'Autorisation associée qui s'étend au paiement au Client d'une manière qui peut être techniquement traitée par SEPAY, ou d'une Transaction Retour Pin ;
- j. **Contrat de Certification** : le contrat conclu entre SEPAY et le Titulaire de Licence en vertu duquel SEPAY agit en qualité de CPSP ;.
- k. **Chargeback** : un Paiement qui est contesté par le Titulaire de Compte ou le Titulaire de Régime et qui est annulé conformément aux procédures du Mode de Paiement conformément aux Règles du Régime ;
- l. **Perception des Méthodes de Paiement** : Modes de paiement dans lesquels SEPAY est responsable du débit du Titulaire de Compte avec l'aide de tiers et du paiement des fonds auxquels le Client a droit en vertu d'Autorisations. Actuellement, Alipay et WeChat Pay sont considérés comme des modes de paiement de recouvrement ;
- m. **CPSP** : l'abréviation de Collecting Payment Service Provider ; il s'agit du débit du titulaire du compte avec l'aide de tiers et du paiement des fonds au client.
- n. **Infrastructure** : l'infrastructure pour le transport et le traitement des données relatives aux paiements ;
- o. **Émetteur** : la partie qui met un mode de paiement à la disposition du titulaire du compte et a conclu une convention à cet effet avec lui ;
- p. **Titulaire de la licence** : la partie avec laquelle Maestro, MasterCard, V PAY et/ou Visa a conclu un contrat de licence et avec laquelle SEPAY a conclu un contrat de certification ;
- q. **Modes de paiement non encaissable** : modes de paiement par lesquels SEPAY n'est pas responsable du débit du titulaire du compte à l'aide de tiers et du paiement des fonds auxquels le client a droit en raison des autorisations. Actuellement, Maestro, MasterCard, V PAY, Visa sont considérés comme des méthodes de paiement non collectrices ;
- r. **Transaction de retour d'épingle** : une transaction de retour d'épingle est un remboursement d'un paiement au titulaire de compte au moyen de sa carte de paiement sur le compte qui lui est lié ;
- s. **Directive Services de paiement** : la Directive sur les services de paiement du 13 novembre 2007 (2007/64/CE) ;
- t. **Propriétaire du système** : la partie offrant ou réglementant une méthode de paiement particulière ;
- u. **Règles du schéma** : l'ensemble des règles et règlements fixés par le propriétaire du schéma concerné et les normes fixées par le secteur des cartes de paiement (PCI), telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre ;
- v. **Fournisseur** : un tiers engagé par SEPAY pour traiter les transactions ;
- w. **Superviseur** : une autorité qui supervise SEPAY sur une base légale ;
- x. **Transaction** : l'entente entre le Titulaire de compte et le Commerçant en vertu de laquelle le Titulaire de compte effectue un paiement en utilisant un Mode de paiement ;
- y. **Transport** : le transport électronique de données dans le but d'effectuer des paiements ;
- z. **Réglementation** : la réglementation qui constitue une partie supplémentaire de l'Accord, y compris, mais sans s'y limiter, les Règles de Régime, les termes et conditions pertinents de l'Acquéreur et les autres réglementations telles que modifiées et imposées de temps à autre par SEPAY, les Titulaires de Régime ou l'Acquéreur.

3. Exclusion de l'applicabilité des dispositions légales

- 3.1. Les dispositions suivantes du Code civil et tous les règlements y afférents ne s'appliquent pas à la relation entre SEPAY et le commerçant en vertu des accords : articles 7:516 à 7:519, article 7:520(1), article 7:522(3), article 7:527, articles 7:529 à 7:531, article 7:534 et articles 7:543 à 7:545 du Code civil.
- 3.2. Pour autant qu'elles ne soient pas déjà exclues par le précédent paragraphe, sont également exclues d'application toutes les règles (y compris celles contenues dans

le décret sur la surveillance du comportement du marché néerlandais (institutions financières)) relatives au contenu et à la fourniture des informations requises par le Titre III de la Directive relative aux services de paiement.

4. Méthodes de paiement

- 4.1. SEPAY effectue le Transport et traite les Paiements pour le Client pour le compte du Client en utilisant les Modes de Paiement spécifiés dans le Contrat.
- 4.2. Le(s) Titulaire(s), le(s) Régulateur(s) et/ou l'Acquéreur peuvent fixer des limites ou conditions supplémentaires avant qu'un Mode de Paiement particulier puisse être utilisé par le Client. Dans ce cas, la Convention sera conclue sous réserve du respect par le Client de ces limites ou conditions comme condition préalable. Le Client s'engage à continuer à respecter ces limites et conditions même après la conclusion du Contrat.
- 4.3. Le Client est tenu de respecter strictement les Règles, y compris, mais sans s'y limiter, les Règles de Schéma et les normes PCI, pour l'installation et l'utilisation du Mode de Paiement. Le Client fournira en tout état de cause :
 - a. fournira ces informations sur son site Internet ou dans d'autres communications commerciales à ses clients, dans la mesure requise par la loi applicable dans les pays où ou à partir desquels les services sont fournis ;
 - b. informera ses clients que la Transaction sera traitée via un Concédant si la Transaction est effectuée en tant que transfert en ligne, virement hors ligne ou prélèvement automatique, et si un ou plusieurs comptes bancaires du Concédant sont utilisés pour l'exécution de la Transaction. Le Client s'assurera également que l'implication de ce Fournisseur est mentionnée sur le relevé quotidien ;
 - c. que le Client informe ses clients et continuera de les informer de toute restriction que le Client applique quant à la reprise des Produits ou Services ;
 - d. que le Client enregistre au moins chaque Transaction qui fait usage des normes et contenus fournis et prescrits dans la documentation relative à l'intégration technique. Cet enregistrement comprendra en tout état de cause (i) le nom et l'établissement du Commerçant, (ii) les informations sur la carte de paiement physique ou électronique du Client ou les informations sur le compte bancaire ou l'instrument de paiement associé au Mode de paiement, (iii) la date de transaction, (iv) une brève description des Produits et/ou Services auxquels le paiement se rapporte, (v) le numéro d'identification unique de la transaction concernée et (vi) le montant total des ventes, taxes applicables incluses, les coûts de la transaction concernée (si applicable), et, le cas échéant, le caractère définitif de l'achat ainsi que d'autres détails de l'achat concerné ;
 - e. le commerçant respecte et continuera de respecter ses obligations en ce qui concerne la législation fondée sur la directive 2011/83/CE relative à la protection des consommateurs en matière de vente à distance, telle qu'elle peut ou non être modifiée, complétée ou remplacée, appliquée ou applicable ;
 - f. le commerçant respecte et continuera de respecter ses obligations en matière de législation fondée sur la directive 2011/83/CE concernant la protection des consommateurs en matière de vente à distance telle qu'elle peut ou non être modifiée, complétée ou remplacée, applicable ou appliquée que le Client n'utilisera les services du Fournisseur que pour les Produits et Services qu'il a lui-même fournis ;
 - g. que le Client ne facturera au Client que des suppléments raisonnables sur le prix de vente pour l'utilisation d'une Méthode de Paiement particulière ;
 - h. que le Client informera immédiatement SEPAY par écrit de la conclusion d'un contrat avec un tiers pour le traitement des paiements
 - i. que le Client ne fera pas usage de ses services dans le cadre de l'utilisation d'une Méthode de paiement particulière ;
 - j. que le Client effectue un dépôt d'un montant à déterminer par SEPAY dans les trois jours suivant la date d'une telle demande sur un compte bancaire à déterminer par SEPAY, ce dépôt devant être résilié au plus tôt 9 mois après la fin du Contrat. Le dépôt est soumis à un premier nantissement au profit de SEPAY, qui est établi pour tout ce que SEPAY peut avoir à réclamer au Client pour quelque raison que ce soit. SEPAY est en droit d'exercer ce nantissement envers le Client sans autre mise en demeure. Un engagement ne prend fin que neuf mois après la fin de l'accord. SEPAY ne paiera pas d'intérêts au Client sur ce dépôt ;
 - k. qu'il n'a pas renforcé ou ne constituera pas de gage ou autre sûreté au profit de tiers sur le dépôt fourni à SEPAY.
- 4.4. Le Règlement peut contenir des dispositions différentes de l'actuel AAVB SEPAY. En cas de contradiction, ce sont toujours les dispositions du Règlement qui prévalent (voir également l'article 2.2 des Conditions générales).
- 4.5. Le Client accepte expressément les droits et pouvoirs des Acquéreurs, des Propriétaires d'Organismes et des Régulateurs énoncés dans ce Règlement. Il s'agit notamment (mais pas exclusivement) des garanties et des pouvoirs d'enquête.
- 4.6. Le Client n'acceptera aucun Paiement pour des transactions impliquant des biens et/ou des services,
 - a. qui ne sont pas conformes à la nature des activités menées par le Client ;
 - b. pour lesquelles on sait si le Client doit savoir si la transaction est frauduleuse ou n'a pas été autorisée par le Titulaire ;
 - c. qui sont en conflit avec les dispositions obligatoires du droit néerlandais ou des lois ou réglementations étrangères pertinentes ;
 - d. pour lesquelles le Client n'a pas connaissance du fait que la transaction est frauduleuse ou n'a pas été autorisée par le Titulaire ;
 - e. dont il ignore toute autre raison dont le Commerçant a connaissance, dont l'existence, l'exploitation, le commerce, la possession ou l'utilisation sont punissables au regard du droit pénal aux Pays-Bas ou à l'étranger ; e. l'atteinte aux droits de tiers ;
 - f. l'illégalité aux Pays-Bas ou à l'étranger pour d'autres motifs ;
 - g. la violation par le commerçant des accords conclus avec SEPAY ;

- h. la menace ou la cause de dommages à la réputation des propriétaires, acquéreurs ou SEPAY du Scheme.
- 4.7. Le Client ne stockera pas, ne traitera pas, ne traitera pas ou ne transportera pas les paiements ou autres données sensibles à la vie privée :
- sans avoir mis en œuvre une séparation suffisante des tâches dans ses systèmes informatiques, y compris l'environnement de développement, de test et de production ;
 - sans avoir pris des mesures de sécurité suffisantes pour protéger adéquatement les réseaux, sites Web, serveurs et réseaux de communication contre les attaques et les abus ;
 - sans avoir mis en œuvre les processus adéquats pour couvrir et limiter de manière adéquate l'accès aux données sensibles de paiement ;
 - sans que des mesures suffisantes ne soient prises pour organiser l'accès aux systèmes de telle sorte que l'accès ne soit obtenu qu'en cas de stricte nécessité ;
 - sans que des tests ne soient effectués sous la supervision d'un service de gestion des risques afin de garantir la robustesse et l'efficacité de ces tests ;
 - sans que la robustesse et l'efficacité des mesures de sécurité soient évaluées régulièrement ;
 - sans que ces obligations ne soient imposées à la partie à laquelle cela est confié, si le Client sous-traite l'une de ces obligations
 - sans avoir séparé suffisamment clairement les processus relatifs au trafic des paiements pour le consommateur des processus dans la boutique en ligne afin d'indiquer clairement au consommateur qu'il communique avec le prestataire de services de paiement et non avec le destinataire du paiement.
- 4.8. Chaque point de vente (y compris les environnements en ligne) où les Paiements sont possibles chez le Client doit être pourvu du logo SEPAY, de l'Acquéreur et/ou des Propriétaires de Régime identifiant les logos qui alertent clairement les Titulaires de Compte sur la possibilité d'effectuer des Paiements. Le Client suivra les instructions de SEPAY à cet égard. Le commerçant est également tenu d'installer le guichet automatique de manière à ce qu'un code PIN ne puisse raisonnablement pas être divulgué à des tiers lors de sa saisie.
- 4.9. Le Client ne peut, autrement qu'en conformité avec les instructions et spécifications de SEPAY, de l'Acquéreur ou des Détenteurs de Parts et avec son consentement, installer ou faire installer ou utiliser de quelque manière que ce soit tout dispositif permettant de lire ou de modifier des données du Mode de Paiement, du Paiement et/ou du Transport.
- 4.10. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client ne peut utiliser aucun Produit ou Interface de Paiement qui n'est pas ou plus autorisé par SEPAY dans le cadre du Contrat.
- 4.11. SEPAY peut modifier les spécifications auxquelles les distributeurs automatiques de billets et les interfaces de paiement doivent se conformer. Les intérêts du Client seront pris en compte autant que possible. Le Client s'engage à accepter ces modifications et à les acheter, les installer et les mettre en service pour son propre compte dans le délai indiqué par SEPAY (le cas échéant). Si le Client n'est pas d'accord avec les modifications, il peut résilier le contrat sous réserve des dispositions applicables.
- 5. Versement de Paiements**
- 5.1. Sauf convention contraire entre le Client et SEPAY, SEPAY (ou le ou les tiers qu'elle engage, actuellement Stichting Klantgelden SEPAY) [Fondation SEPAY pour la gestion de fonds de tiers] continuera, dès réception des Paiements, à payer les sommes reçues par le Client au Client par virement sur le Compte bancaire indiqué par le Client à cet effet dans un délai moyen d'un jour ouvrable après que le paiement ait été crédité en totalité sur son compte, sauf convention contraire avec le Client en ce qui le concerne. Il va sans dire que si SEPAY ne reçoit pas le paiement, il n'y a aucune obligation d'effectuer le paiement.
- 5.2. Le Client accepte que le paiement par le Titulaire de Licence des Paiements effectués au moyen d'un Mode de Paiement en Recouvrement, qu'il a reçu de la banque du Titulaire du Compte, soit effectué à SEPAY.
- 5.3. SEPAY a le droit d'ajuster le calendrier de paiement ou la fréquence de paiement.
- 5.4. La garantie de SEPAY du maintien du paiement et l'obligation de SEPAY de poursuivre le paiement découlant des paiements ne s'appliquent pas si :
- SEPAY estime qu'il y a plus d'un paiement pour le même achat ou s'il y a manifestement des paiements mal traités en raison de défauts techniques ;
 - SEPAY estime qu'il est suffisamment plausible que le Client ne s'est pas ou pas entièrement acquitté des obligations découlant du Contrat, ou s'il y a une divergence de vues à ce sujet entre le Client et SEPAY ;
 - si le Client ne d. de l'avis de SEPAY, des actes frauduleux utilisant un mode de paiement ont eu lieu ou pourraient avoir lieu, la sécurité du paiement ne peut pas ou insuffisamment être garantie ou d'autres irrégularités.
- 5.5. Si l'une des situations décrites au paragraphe précédent se produit, ou si le Titulaire de Compte ou l'Émetteur du Titulaire de Compte conteste que le paiement a été effectué en utilisant le Mode de Paiement, un Chargeback (remboursement) peut être effectué au moyen du mandat déjà accordé par le Client à SEPAY (défini à l'article 6 de la Convention AAVB SEPAY AAVB).
- 5.6. Dans le respect des dispositions de la Convention, le montant des Paiements continuera à être versé de façon inchangée sur le Compte bancaire. Sauf convention contraire, SEPAY ne déduira aucune commission, frais ou autre montant des montants à payer au Client.
- 5.7. SEPAY s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord Stichting Klantgelden. Tous les paiements, dans la mesure où les paiements sont effectués par SEPAY, sont effectués par l'intermédiaire de cette Fondation.
- 5.8. Si le Client impose une différence de prix, une condition, une obligation ou une garantie spéciale au titulaire du compte pour le paiement, le Client le fera savoir suffisamment à l'avance au titulaire du compte. Le Client n'impose une différence de prix, une condition, une obligation ou une garantie spéciale que si la loi le permet. Cette différence de prix, condition, obligation ou garantie spéciale doit être raisonnablement proportionnelle aux frais que le commerçant paie pour l'acceptation des paiements.
- 5.9. Sauf mention contraire expresse, SEPAY garantit que si SEPAY a mis à disposition une Confirmation de Paiement pour un Paiement au moyen d'un Mode de Paiement et que cette Confirmation de Paiement a également été collectée électroniquement auprès de SEPAY par le Client conformément au Règlement, ce Paiement sera crédité sur le Compte bancaire au moyen d'un Mode de Paiement Collecting. Ce crédit sera effectué après que SEPAY aura reçu le montant du paiement au moyen d'un mode de paiement de recouvrement de l'institution financière du titulaire du compte. Le Client est tenu d'encaisser immédiatement les Confirmations de Paiement émises par SEPAY conformément au Règlement.
- 5.10. Outre les dispositions de l'article 5.1 AAVB SEPAY, SEPAY ne sera pas redevable au commerçant du montant du paiement au moyen d'un mode de paiement à l'encaissement malgré la confirmation de paiement, ni ne pourra suspendre son

virement sur le compte bancaire :

- si le mode de paiement à l'encaissement indique à SEPAY de ne pas mettre le montant du paiement par le mode de paiement à la disposition du Client ;
 - si une fraude est présumée.
- 5.11. Le Client vérifiera toujours dès que possible, mais au plus tard un mois après la date à laquelle la Confirmation de Paiement est émise par SEPAY, si ces Paiements ont été crédités sur le Compte bancaire en utilisant un Mode de Paiement en Recouvrement. Si le Client est d'avis qu'un Paiement utilisant un Mode de Paiement en Recouvrement n'a pas été crédité, n'a pas été crédité en totalité ou n'a pas été crédité à temps, le Client en informera toujours SEPAY dès que possible, mais au plus tard deux mois après la date à laquelle SEPAY a émis sa confirmation de paiement, conformément à la réglementation. SEPAY n'est pas tenue de traiter les communications du Client reçues par SEPAY après l'expiration du délai visé à la phrase précédente.
- 5.12. Seul SEPAY effectuera ou fera effectuer des paiements au Client suite à l'utilisation d'un Mode de Paiement en Recouvrement. Le Client ne réclamera aucun paiement à l'Acquéreur et/ou au Titulaire de l'Opération. Sauf demande ou instruction de SEPAY, le Client ne s'engage pas envers des tiers en ce qui concerne le transport et le traitement des Paiements. 5.13. Les clauses 5.9 à 5.11 ne s'appliquent pas aux modes de paiement non-perçus. L'acquéreur portera au crédit du Client le montant de ces modes de paiement non recouvrables conformément aux ententes contractuelles conclues entre le Client et l'acquéreur à cet égard.
- 6. Chargebacks et Remboursement électronique**
- 6.1. Le Titulaire du compte ou le Propriétaire du système peut demander un Chargeback. SEPAY en est informé par le Propriétaire du système. SEPAY informe ensuite le Client du Chargeback.
- 6.2. SEPAY traite un Chargeback selon les Règles du système applicables. SEPAY ne fait pas partie du litige entre, d'une part, le Client et, d'autre part, le Titulaire du compte ou le Propriétaire du système. Si un Chargeback est honoré, c'est la preuve totale que le Chargeback satisfait à toutes les conditions. Le Client ne peut pas faire intervenir SEPAY pour s'opposer à un Chargeback ou à une amende s'y rapportant.
- 6.3. Le montant du Chargeback et une éventuelle amende sont facturés au Client et peuvent être compensés par les paiements à verser au Client.
- 6.4. Si le Client souhaite proposer le Produit Remboursement électronique à ses clients, cette option est assortie des conditions suivantes :
- le Titulaire du compte donne au Client une preuve du Paiement faisant ressortir que le Titulaire du compte ou un tiers autorisé a utilisé chez le Client une carte de paiement, un téléphone mobile ou une carte de crédit pour payer un bien ou le service du Client pour lequel l'ordre de Remboursement électronique est effectué ;
 - le montant du Remboursement électronique ne doit pas être supérieur au montant du Paiement concerné conformément à la preuve de paiement ;
 - si un Remboursement électronique se déroule correctement, le Terminal de paiement imprime un ticket de transaction. Le Client doit signer ce ticket et le remettre immédiatement au Titulaire du compte. Le ticket de transaction tient lieu de preuve du Remboursement électronique ;
 - l'Acquéreur peut imposer des limites aux Remboursements électroniques, qui ne doivent pas être dépassées et qui peuvent être modifiées à tout instant ;
 - le Produit – ou la caisse associée ou intégrée au Produit – doit être sécurisé par un mot de passe qui est demandé dans le cas d'un Remboursement électronique et que le Client n'est pas autorisé à désinstaller ou à désactiver ;
 - le montant des Remboursements électroniques et les éventuelles amendes sont facturés au Client et peuvent être compensés par les paiements à verser au Client.
- 7. Défaillances, mesures d'urgence et inspections**
- 7.1. SEPAY pourra prendre de sa propre initiative ou à la demande des Acquéreurs, des Propriétaires du système ou des Organismes de surveillance, ou les Acquéreurs ou les Propriétaires du système pourront prendre des mesures d'urgence dans des situations spécifiques concernant la Méthode de paiement ou les Interfaces de paiement utilisées par le Client, comme – mais non exclusivement – le blocage de la Méthode de paiement/l'Interface de paiement en cas de fraude (présumée) ou si l'intégrité du Paiement ne peut pas être garantie. Les mesures d'urgence sont prises ou non à la discrétion de SEPAY ou de l'Acquéreur, du Propriétaire de système ou de l'Organisme de surveillance et, autant que possible, en considération des intérêts raisonnables du Client.
- 7.2. SEPAY même ou un tiers auquel il fait appel est habilité, à la première demande, à soumettre à des inspections les Produits, Méthodes de paiement et Interfaces de paiement mis en place/utilisés chez le Client ou pour le Client, ainsi que les systèmes impliqués dans leur fonctionnement. Le cas échéant, le Client garantira à SEPAY ou au tiers désigné par ou intervenant pour elle l'accès à l'équipement et aux systèmes concernés.
- 8. Pouvoirs SEPAY**
- 8.1. SEPAY est, dans sa relation avec le Client, autorisé indépendamment à déterminer dans quelle catégorie (MCC) le Client sera classé pour un mode de paiement particulier sur la base des catégories utilisées par ce mode de paiement.
- 8.2. SEPAY est autorisé à modifier à tout moment les caractéristiques des Modes de Paiement en publiant ces modifications sur le site SEPAY. SEPAY informera le Client au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement. Ces modifications ou ajouts s'appliquent également aux contrats déjà conclus.
- 8.3. SEPAY n'est en aucun cas responsable du nombre de titulaires de compte qui peuvent effectuer des paiements en utilisant les méthodes de paiement.
- 8.4. En aucun cas, le Client n'agira en tant que CPSP ou ne facilitera les achats entre particuliers sans conclure le contrat d'achat avec le Titulaire du Compte. Le Client indemnise SEPAY pour tous les dommages subis par SEPAY si le Client enfreint l'alinéa précédent.
- 8.5. La communication entre le Client et SEPAY concernant les Modes de Paiement s'effectue dans une langue choisie par le Client et proposée par SEPAY.
- 8.6. Pendant la durée du Contrat, le Client a le droit de recevoir sur un support durable l'ensemble des conditions contractuelles et autres informations visées à l'article 7:516 du Code civil. SEPAY peut facturer des frais appropriés à cette fin.
- 8.7. Le Client ne peut accepter les Modes de Paiement qu'à l'endroit ou sur le site Internet spécifié dans le Contrat ou boutique et site Internet conformément aux numéros de Transactions mensuels attendus, au nombre moyen de Transactions et/ou au nombre le plus élevé de Transactions. Pour chaque nouvel emplacement ou nouveau site Web sur lequel le Client veut accepter des méthodes de paiement, il doit conclure un nouveau contrat avec SEPAY.
- 8.8. Le Client consultera régulièrement, mais au moins une fois tous les 14 jours civils, le site SEPAY pour voir si de nouvelles informations sur le(s) mode(s) de paiement accepté(s) par lui ont été rendues disponibles.
- 8.9. SEPAY fournira, conformément à la forme de support prise par le Client, un support

- pour permettre au Client d'accepter des Paiements en utilisant le(s) Mode(s) de Paiement acheté(s) par lui. SEPAY est autorisée, notamment en cas de pannes, de travaux de maintenance ou d'incidents de sécurité, à limiter et/ou suspendre l'acceptation par le Client de tout ou partie des Paiements effectués par ce moyen de paiement, sans être tenue à une indemnisation. SEPAY donnera, si possible, au Client la possibilité d'être informé à l'avance de (l'intention de) la suspension, à moins que SEPAY ne le juge indésirable dans le cadre (mais pas exclusivement) de la prévention ou de la détection des fraudes ou des intérêts des tiers.
- 8.10. SEPAY est autorisé à imposer des limites à l'acceptation par le Client des Paiements utilisant un Mode de Paiement, y compris des limites sur le nombre de Paiements devant être acceptés par le Client par période ou le montant total des Paiements devant être reçus par le Client par période pour le Mode de Paiement concerné. SEPAY peut fixer ou modifier les limites ci-dessus à tout moment et en informera le Client par les moyens de communication habituels. SEPAY a également le droit de suspendre un paiement continu de paiements et de l'utiliser pour un dépôt jusqu'à un montant indiqué par SEPAY.
- 8.11. Le Client est responsable de la disponibilité, de la sécurité et de l'exploitation des installations techniques nécessaires, et veillera à ce que ces installations techniques soient toujours conformes aux spécifications fixées par SEPAY, y compris les ajouts et modifications à ces spécifications.
- 8.12. Le Client est tenu d'utiliser un logiciel antivirus récent, un logiciel anti-logiciel espion, un logiciel pare-feu et d'autres outils techniques de sécurité pour sécuriser l'utilisation des Modes de paiement. Si le Client découvre ou soupçonne la présence d'un virus ou d'un logiciel espion ou d'un accès non autorisé par un tiers, il doit immédiatement en informer SEPAY et prendre toutes les mesures possibles pour limiter les dommages.
- 8.13. SEPAY est en droit, en cas d'utilisation excessive d'un Mode de Paiement, d'ajuster les frais dus par le Client. Le montant des ajustements est proportionnel au nombre de paiements traités.
- 8.14. SEPAY aura le droit, à la demande de l'acquéreur ou du propriétaire du système, de déposer tout ou partie du dépôt fourni par le Client auprès de l'acquéreur ou du propriétaire du système concerné.
- 9. Obligations du Client**
- 9.1. Le Client communiquera à SEPAY à la première demande de SEPAY toutes les données nécessaires en rapport avec l'exécution du Contrat, dont SEPAY a besoin pour traiter des Paiements, y compris – mais non exclusivement – les données qui :
- permettent à SEPAY de diligenter une enquête sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) final/ finaux, la solvabilité, les références et d'autres informations pertinentes concernant le Client ;
 - permettent à SEPAY d'enregistrer, pour chaque Paiement, le code de secteur que la Chambre de Commerce a attribué au Client ;
 - permettent à l'Émetteur d'informer les Titulaires de compte au sujet des Paiements effectués.
- 9.2. Le Client n'exerce et n'exercera pas d'activités dans des secteurs se livrant à des activités interdites par SEPAY, le(s) Propriétaire(s) du système et/ou l'Acquéreur(s), telles que la pornographie, les contenus réservés aux adultes, la bestialité, la perversité ou la prostitution, les services d'escorte, et les jeux de hasard à distance, la télévente de médicaments sur ordonnance, la télévente de produits du tabac, les coffee shops et autres magasins qui vendent des drogues, ce que le Client déclare par la réalisation du Contrat. De plus, SEPAY peut désigner également d'autres secteurs dans lesquels le Client n'est pas autorisé à exercer d'activités. En outre, SEPAY peut désigner des secteurs pour lesquels une autorisation expresse préalable est exigée avant que le Client puisse y exercer des activités.
- 9.3. Le Client est obligé de rembourser immédiatement à SEPAY le montant du Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs si SEPAY a crédité le montant du Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs sur le Compte bancaire du Client et que l'une ou plusieurs des situations décrites dans l'article 5.10 ou 6.3 survient en rapport avec le Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs.
- 9.4. Le Client utilisera la/les Méthode(s) de paiement proposée(s) par SEPAY au titre du Contrat exclusivement dans l'intérêt des activités professionnelles et commerciales mentionnées par le Client dans le Contrat.
- 9.5. En plus des dispositions figurant à l'article 8 des Conditions générales, le Client informera également SEPAY de tout changement concernant son entreprise exerçant une influence sur l'exécution du Contrat. Cette obligation s'applique en tout état de cause, mais non exclusivement, dans les situations suivantes :
- aliénation, affermage ou toute autre forme de cession, de scission ou de cessation de l'entreprise du Client ;
 - changement de lieu de point de vente du Client ;
 - modification ou résiliation du Compte bancaire ;
 - modification du type d'exploitation du Client ;
 - modification de l'équipement et/ou des réseaux de communication de données utilisés par le Client dans le cadre de Paiements.
 - modification du nombre mensuel attendu de transactions, du nombre moyen de transactions et / ou du nombre le plus élevé de transactions.
- 9.6. Le Client est tenu d'informer SEPAY dès qu'il a connaissance de la survenance de Paiements frauduleux et, si le Client enregistre, traite ou transmet des données concernant des Paiements, d'informer tant SEPAY que les organismes de surveillance compétents des graves incidents de sécurité, y compris les fuites de données. Le Client est responsable de tous les dommages résultant du non-respect du devoir d'information mentionné au présent article.
- 9.7. Le Client est tenu, à la demande de SEPAY, de collaborer à une enquête diligentée par SEPAY, les Propriétaires du système, l'Acquéreur ou les Organismes de surveillance autorisés ou en leur nom et concernant le mode d'acceptation de Paiements, la confidentialité des données du Titulaire du compte ainsi que des infractions graves à la sécurité des informations à caractère personnel. Si une infraction est constatée lors de cette enquête, SEPAY est habilitée à facturer au Client les frais de l'enquête ou les frais qui lui auront été facturés en rapport avec l'enquête.
- 9.8. SEPAY est habilitée à (faire) inspecter pendant les heures de travail les locaux ou les systèmes électroniques du Client à partir desquels sont exercées les activités professionnelles et commerciales dans le cadre desquelles des Paiements sont effectués. Le Client apportera sur demande toute sa collaboration à une telle inspection.
- 9.9. Les Prescriptions décrivent où et comment le Client peut présenter sur son site Web la possibilité de faire des Paiements avec une Méthode de paiement. Le Client est tenu de respecter ces exigences.
- 9.10. En aucun cas, le Client ne pourra présenter la possibilité de faire des Paiements avec une Méthode de paiement de manière subordonnée, par exemple par sa position sur le site Web, la taille de la présentation, le degré de convivialité ou des recommandations implicites ou explicites en faveur d'autres Méthodes de paiement.
- 9.11. Avant un Paiement, le Client informera le Titulaire du compte des frais qu'il facture pour l'utilisation de l'option de paiement par une Méthode de paiement donnée. Ces coûts doivent être indiqués séparément.
- 9.12. SEPAY n'est pas partie prenante de la Transaction. SEPAY n'est pas responsable envers le Client des actions légales ou autres des Titulaires de compte. Le Client tient SEPAY quitte de toute réclamation des Titulaires de compte en rapport avec une Transaction et l'utilisation de Méthodes de paiement de SEPAY et le Client dédommagera SEPAY pour les dommages subis du fait de telles réclamations.
- 9.13. Si le Client a reçu la Confirmation de paiement, le Client ne retardera pas, ne suspendra pas ou ne bloquera pas la réalisation de la Transaction au motif que le Titulaire de compte n'a pas ou pas encore payé le Client.
- 9.14. Le Client garantit que les Transactions se déroulent correctement et dans le respect strict des lois et règlements applicables et garantit qu'il satisfait à ses obligations envers les Titulaires de compte sur la base des Transactions avec le soin requis. Le Client résoudra de manière raisonnable les différends liés à la Transaction avec les Titulaires de compte, à ses propres frais et risques.
- 9.15. Le Client s'engage envers SEPAY et SEPAY exige pour le bénéfice de chaque Titulaire de compte effectuant un Paiement par Méthode de paiement que le Client utilise les données reçues sur les Titulaires de compte dans le cadre de la réalisation du Paiement par Méthode de paiement exclusivement pour le traitement administratif dudit Paiement et dans le strict respect des obligations légales sur la protection des données personnelles.
- 9.16. Le Client a mis en place une procédure progressive pour les réclamations des Titulaires de compte, dans laquelle le Client a une adresse e-mail et/ou un numéro de téléphone permettant un contact par les consommateurs.
- 9.17. Le Client est autorisé, à ses propres frais et risques, à engager des tiers pour la réalisation du Contrat. Le Client s'assure que les tiers engagés par lui connaissent parfaitement, et soient liés par, les obligations découlant pour le Client et/ou des tiers parties du Contrat, des Méthodes de paiement AAV ou des Prescriptions. Le Client garantit que ces tiers parties se conformeront correctement auxdites obligations et le Client imposera le respect de ces obligations juridiques à la première demande de SEPAY. Le Client sait que le recrutement de tiers parties expose à des risques. Le Client prendra les mesures de précaution nécessaires pour sélectionner ces parties.
- 9.18. Dans l'éventualité de dysfonctionnements dans l'utilisation d'une Méthode de paiement, le Client doit les notifier immédiatement à SEPAY et, à la première demande de SEPAY, fournir des informations complémentaires en rapport avec le dysfonctionnement et les mesures prises par le Client. Le Client doit suivre les instructions données par SEPAY en réponse à sa notification.
- 9.19. Le Client doit également suivre d'autres instructions de SEPAY, du Détenteur de licence ou de l'instance responsable d'une Méthode de paiement pour ce qui concerne l'utilisation de la Méthode de paiement.
- 9.20. Le Client est tenu de coopérer avec une inspection ou toute autre enquête par SEPAY, ou tierce partie engagée par SEPAY, pour s'assurer que les Prescriptions ont été ou sont bien respectées. L'administration, les systèmes et les systèmes informatiques du Client peuvent aussi être inclus dans cette enquête. Les coûts de l'enquête sont à la charge de SEPAY sauf si l'enquête indique que le Client ou une tierce partie engagée par le Client n'a pas respecté les obligations mentionnées plus haut. Si tel est le cas, le Client est dans l'obligation de dédommager SEPAY pour les coûts de l'enquête.
- 9.21. Le Client est tenu de coopérer avec une inspection ou toute autre enquête par le Détenteur de licence, l'instance responsable d'une Méthode de paiement ou une tierce partie engagée par le Détenteur de licence ou l'instance responsable d'une Méthode de paiement pour vérifier que les Prescriptions ont été ou sont bien respectées.
- 9.22. Le Client est tenu, en cas de dépassement des seuils à déterminer par SEPAY, de conclure un contrat avec un Acquéreur à spécifier par SEPAY en vue de remplacer le Contrat conclu entre le Client et SEPAY pour le traitement des paiements. Afin de parvenir à un tel contrat entre le Client et l'Acquéreur spécifié par SEPAY, le Client accorde à SEPAY une procuration irrévocable permettant de :
- conclure un contrat avec l'Acquéreur à préciser par SEPAY ;
 - inscrire le Client auprès de l'acquéreur spécifié par SEPAY ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un contrat entre le Client et l'Acquéreur spécifié par SEPAY ;
 - déposer tout ou partie de l'argent que SEPAY détient en dépôt pour le compte du Client auprès de l'Acquéreur ou du propriétaire du système.
- 9.23. Le Client s'engage à fournir à l'Acquéreur spécifié par SEPAY toutes les informations dont il a besoin pour évaluer le Client. Le Client s'engage en outre à prendre toutes les mesures nécessaires qui, de l'avis de l'acquéreur spécifié par SEPAY, sont nécessaires pour réaliser tout ce qui est spécifié dans la présente procuration.
- 10. Responsabilité**
- 10.1. SEPAY n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement, lorsque cet ordre de paiement a été exécuté sur la base d'un identificateur unique, comme indiqué dans l'article 7:542 BW.
- 10.2. Il est possible que les Prescriptions de certaines Méthodes de paiement prévoient une limitation plus étendue de la responsabilité. Si tel est le cas, cette limitation plus étendue prévaudra sur toutes les autres limitations de responsabilité.
- 10.3. SEPAY ne sera en aucun cas responsable des dommages causés par d'autres parties impliquées dans une Méthode de paiement, telle que proposée par l'instance fournissant la Méthode de paiement, ou des dommages subis du fait du fonctionnement défectueux des plateformes de Méthode de paiement fournies par ces autres parties.
- 11. Confidentialité**
- 11.1. L'obligation de confidentialité figurant à l'article 14 des Conditions générales s'applique également à toutes les informations concernant des Titulaires de compte et des Paiements.
- 11.2. Toutes les données concernant des Paiements ne seront utilisées par le Client que dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 11.3. Le Client n'est pas autorisé à traiter ou à utiliser à d'autres fins les données concernant des Méthodes de paiement ou des Titulaires de compte, ni à les aliéner ou à les mettre à disposition sous quelque forme que ce soit à qui que ce soit d'autre que l'Acquéreur ou les Propriétaires du système, ou autrement qu'à la demande d'une instance judiciaire compétente, d'un organisme public ou d'une instance de surveillance. Le Client est conscient du fait qu'une violation de cette disposition porte atteinte à la législation et à la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel des Titulaires de compte concernés et sera responsable dès lors des conséquences de ses actes et des actes de ses collaborateurs ou cocontractants.
- 11.4. Le Client est informé du fait que SEPAY est tenue dans certaines circonstances, en

vertu notamment de la législation relative à la surveillance financière, de partager des informations avec des Organismes de surveillance, par exemple en ce qui concerne des opérations suspectes ou des infractions à la sécurité. SEPAY est habilitée, le cas échéant, à partager ces informations dans le contexte des cadres juridiques.

12. Suspension

- 12.1. SEPAY est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement et avec effet immédiat la possibilité d'effectuer des Paiements auprès du Client, sans être tenue à une quelconque indemnisation, si :
- elle est d'avis qu'une telle suspension est nécessaire en vue de la sécurité et de l'intégrité des Méthodes de paiement ou du Transport. Cette nécessité peut résider dans des obligations entre d'autres parties de la chaîne de paiement ou entre SEPAY et d'autres parties de la chaîne de paiement et qui ont une répercussion sur la relation avec le Client ;
 - SEPAY sait ou pense que le Client n'honore pas une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat ;
 - le Client a été déclaré en faillite, un redressement judiciaire ou une procédure de médiation pour surendettement a été demandé à l'égard du Client, ou les activités du Client ont fait l'objet d'une cessation ou d'une liquidation, ou le Client perd d'une autre manière la gestion de ses biens ou d'une partie de ceux-ci ;
 - il en va de la sécurité de la Méthode de paiement ;
 - on soupçonne une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Méthode de paiement ; ou
 - le risque de voir le payeur ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement qui résultent de l'utilisation d'une Méthode de paiement permettant de disposer d'une marge de crédit a considérablement augmenté.
- 12.2. SEPAY informera le Client dans les meilleurs délais d'une suspension. SEPAY est habilitée à assortir des conditions plus détaillées à la levée de la suspension. Toutes les créances que SEPAY détient sur le Client au titre du Contrat à la date de la suspension sont immédiatement exigibles dans l'un des cas mentionnés au premier paragraphe ci-dessus.

13. Annulation et dissolution

- 13.1. En dérogation à l'article 7.3 des Conditions générales, le Client ou SEPAY peut à tout instant annuler le Contrat avec effet immédiat par avis via les Modes de communications habituels.
- 13.2. Si le Client ne respecte pas les Prescriptions ou s'il dépasse les limites imposées ou accepte des Paiements que SEPAY juge contraires aux dispositions de l'article 4.6, SEPAY et/ou l'Acquéreur et/ou les Propriétaires du système sont habilités à court-circuiter (entièrement ou partiellement) le Client, sans que ce dernier ait droit à une indemnisation.
- 13.3. Si le Contrat ou l'utilisation d'une Méthode de paiement est résilié dans les 12 mois, SEPAY a le droit de facturer les frais éventuels qui ont été vraiment engagés par SEPAY.
- 13.4. En plus des dispositions de l'article 7.4 des Conditions générales, SEPAY est habilitée à résilier le Contrat avec effet immédiat sans intervention judiciaire et sans qu'une mise en demeure soit exigée, et SEPAY et l'Acquéreur sont en droit de désactiver les Produits et/ou les Méthodes de paiement, sans que le Client ait droit à une indemnisation, si :
- le Client n'honore pas, pas à temps ou pas convenablement les obligations lui incombant en vertu du Contrat et des Prescriptions, y compris – mais non exclusivement – le respect de mesures préventives (complémentaires) imposées pour prévenir la fraude et/ou garantir l'intégrité des paiements ;
 - il est question de fraude ou d'un autre manquement grave du Client dans le cadre du Transport ;
 - une mesure émanant d'une instance de surveillance oblige SEPAY à le faire ;
 - la législation ou la réglementation nationale ou internationale oblige SEPAY à le faire ;
 - les agissements du Client sont contraires à la législation ou à la réglementation ou peuvent nuire à la réputation de SEPAY ou d'un de ses sous-traitants (y compris les tiers impliqués dans le Transport) ;
 - la situation financière du Client est en très net recul ;
 - d'importants intérêts de SEPAY (ou d'une autre entité en faisant partie) font qu'il ne peut raisonnablement pas être exigé de SEPAY qu'elle poursuive les prestations de services en vertu du Contrat ;
 - le Client perd d'une autre manière la gestion de ses biens ou d'une partie de ceux-ci.
- 13.5. Si l'Acquéreur et/ou un Propriétaire du système résilie le contrat conclu avec SEPAY relatif à l'offre de Méthodes de paiement et/ou au traitement de Paiements, soit avec effet immédiat, soit en considération d'un délai de préavis, SEPAY est habilitée en conséquence à résilier également le Contrat avec effet immédiat pour une date d'annulation antérieure ou identique à celle annoncée par l'Acquéreur ou le Propriétaire du système.
- 13.6. Si le Client exerce des activités qui, de l'avis de SEPAY, de l'Acquéreur ou des Propriétaires du système ne sont pas conformes aux Prescriptions, SEPAY résiliera le Contrat avec effet immédiat.
- 13.7. Sans préjudice des dispositions du présent article, SEPAY est également en droit d'exiger du Client qu'il lui indemnise le préjudice, les frais, les intérêts, etc. que SEPAY aura subis du fait de l'annulation ou de la dissolution du présent Contrat.
- 13.8. En cas de résiliation par SEPAY du Contrat, le Client n'a droit à aucune forme d'indemnisation.
- 13.9. Après résiliation du Contrat, les obligations qui, de par leur nature, continuent à produire des effets, par exemple – sans que cela soit limitatif – les obligations en matière de traitement des paiements, le devoir de diligence et l'obligation de conservation, la confidentialité, la responsabilité et l'inscription au crédit du Compte bancaire, restent pleinement d'application pour autant que ces Paiements soient intervenus avant la résiliation du Contrat.

La Haye, octobre 2018